



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCAL

Arrêté n° 2018 – SG – 672

Portant reversement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements – exercice 2018

LE PREFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre de national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3335-2 et R.3335-1 et suivants ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 123 portant création du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux ;
 - VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. notamment ses articles 163 et 167 ;
 - VU le décret n° 2011- 514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de charge de mission auprès du préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfecture de Mayotte, délégué du Gouvernement à compté du 30 mars 2018 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU la note d'information du ministère de l'intérieur NOR : INTB1817881N du 04 juillet 2018 relative au fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2018 ;
 - VU le compte 4651200000 « Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements (DMTO) – Année 2018 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué un crédit de **37 046 359 €** au département de Mayotte au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements au titre de l'exercice 2018.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651200000– code CDR : COL5501000, «Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements – Année 2018» (interfacé) ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le versement de l'ensemble de l'attribution s'effectuera par mensualités calculées à compter de sa notification. La mensualité pour le mois de **juillet 2018** s'élève à **6 174 394 €**. De **août à décembre 2018** les mensualités seront de **6 174 393 €**.

Les versements mensuels interviendront le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

10 JUL. 2018

Le Préfet,

~~Le Préfet de Mayotte~~
~~Pour le Préfet et par délégation~~
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
DRFIP 1
Conseil départemental..... 1
Paierie départementale.....1
RAA.....1